



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2022P00239

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur l'ensemble des Aires Piétonnes de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 25 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques-Olivier MARTIN, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2021P00404 en date du 27/07/2021,

Considérant que le Maire est l'autorité compétente de police en matière de circulation et de stationnement

Considérant que les aires piétonnes sont dédiées à la promenade, sont des lieux de convivialité où se tiennent régulièrement des animations

Considérant la forte fréquentation piétonne et particulièrement des enfants, et la nécessité d'y assurer la commodité et la sécurité des ces usagers

Considérant l'importance de préservation du cadre de vie en limitant les nuisances sonores, l'impact écologique des moyens de transport, et de favoriser l'usage de véhicules propres dans le cadre de la transition énergétique

Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans les aires piétonnes, l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les aires piétonnes de la Ville d'Angers

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00404 en date du 27/07/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stationnement : Le stationnement des véhicules autorisés se fera, avec apposition du disque horaire européen et du macaron pour les riverains et professionnels riverains derrière le pare-brise et limité à :

- 20 mn pour tous les véhicules en règle générale
- 30 mn pour les Personnes à Mobilité Réduite
- 60 mn pour les professionnels de santé disposant d'un abonnement de stationnement
- 75 mn pour les véhicules de dépannage d'urgences disposant d'un abonnement de stationnement.

Article 3 : Stationnement des cycles :

Les cycles pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Circulation et stationnement : Les aires piétonnes sont constituées par des voies ou parties de voies dont l'usage est principalement réservé aux piétons et aménagées avec dispositifs de fermeture par bornes escamotables et dont l'accès se fera selon le cas, par ouverture automatique, bouton d'appel opérateur, badge ou télécommande.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les aires piétonnes, en dehors des véhicules aux conditions autorisées dans le document annexe.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 147.10 du Code de la Route.

Article 5 : Circulation : La pratique acrobatique des rollers, de patins à roulettes, de skate-boards, de trottinettes et de vélos, ou de tout autre engin avec ou sans moteur, présentant un danger pour les piétons, sont interdits.

Article 6 : Horaires d'ouverture :

L'accès est libre du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 10 h 30. Le samedi de 7 h 30 à 10 h 30.

Article 7 : Accès autorisés en dehors des horaires d'ouverture : Sous réserve de l'apposition derrière le pare-brise du disque horaire européen, du macaron plateau piétonnier et éventuellement de l'abonnement de stationnement :

- aux riverains disposant d'un emplacement privatif de stationnement, dont c'est le domicile principal pour accéder ou sortir de son stationnement : accès 24 h/24 h par badge ou télécommande

- aux riverains sans stationnement, accès par badge ou télécommande : du dimanche au vendredi accès de 6 h 00 à 22 h 00 et le samedi de 6 h 00 à 13 h 30 et de 18 h 30 à 22 h 00, accès par opérateur de 22 h 00 à 6 h 00

- pour les professionnels sans stationnement : du lundi au vendredi par badge de 19 h 15 à 22 h 00 et le samedi de 7 h 30 à 10 h 30 et de 19 h 15 à 22 h 00, le dimanche de 7 h 30 à 10 h 30

- aux professionnels de santé, pour les visites urgentes et nécessaires qu'ils pourraient avoir à effectuer au domicile du patient riverain d'une zone piétonne, et pour lesquels la présence du véhicule à proximité immédiate du domicile du patient est nécessaire : accès 24 h/ 24 h , accès par badge ou télécommande

- aux véhicules utilitaires électriques de moins de 5 mètres des sociétés de messagerie ou de distribution de colis et de plis, à l'exclusion des véhicules dits à moteur hybrides (électrique et thermique).
Accès de 10 h 30 à 11 h 30 par badge.

- les taxis bénéficiant d'un droit de stationnement sur Angers, lorsque l'origine et/ou la destination de la course se situe sur une zone piétonne imposant la présence du véhicule à proximité immédiate, accès 24 h/24 H par badge ou opérateur.
Pour les autres taxis : accès par opérateur.

Ces mesures ne sont pas applicables aux véhicules ci-dessous, lorsqu'ils circulent dans les conditions précisées :

- au tramway et véhicules associés à son exploitation,
- les véhicules d'intervention des Sapeurs Pompiers,
- les véhicules des services de Police Nationale et Municipale et de Gendarmerie Nationale,
- les véhicules des services Municipaux,
- les véhicules d'entretien de la ligne du Tramway,
- les véhicules de collecte d'ordures ménagères,
- les véhicules d'intervention d'urgence des services Angers Loire Métropole
- les véhicules de transport de personnes en situation de handicap,
- le SAMU, le SMUGA, les ambulances et véhicules sanitaires légers pour la prise en charge de clients : accès 24 h /24h.
- les véhicules de déménagement, pour les opérations de chargement et déchargement en provenance ou à destination d'un immeuble riverain d'une zone piétonne, accès par badge ou opérateur.

Article 8 : Limitation de vitesse :

La vitesse maximum autorisée est fixée à la vitesse du pas et sous réserve de ne pas gêner les piétons, notamment en slalomant entre les piétons ou groupes de piétons.

En cas de forte affluence de piétons, les cyclistes et utilisateurs de roller, de trottinette ou de skate board, sont tenus de mettre pieds à terre afin de garantir la sécurité des piétons.

Article 9 : Limitation de vitesse du Tramway :

La vitesse maximale autorisée du Tramway est fixée à 25 km/h.

Article 10 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à plus de 8 mètres est interdite sur l'ensemble des aires piétonnes de la Ville d'Angers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte d'ordures ménagères.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN**

Annexe à l'arrêté 2022P00239 - Modalités d'accès, d'arrêt et de stationnement des véhicules :

Catégorie de Véhicules	Secteurs	Horaires	Durée maximale d'arrêt/stationnement	Mode d'accès
Vélos, Vélos électriques, triporteurs électriques	Toutes aires	24h00/24h00 7j/7j	Non limité sur les aires délimitées	Accès direct
+Habitants riverains et riverains professionnels				
- Véhicules de résidents portant une carte de stationnement CEE pour personne handicapée ou un macaron GIG GIC	Secteur de résidence	24h00/24h00 7j/7j	30 minutes	Badge délivré par la ville d'Angers ou accès par opérateur
- Véhicules de résidents avec garage (1 par emplacement)	Secteur de résidence	24h00/24h00 7j/7j	20 minutes	Badge délivré par la ville d'Angers
- Véhicules de Résidents sans garage (2 au plus par famille)	Secteur de résidence	Dimanche-Vendredi 6h00/22h00 Samedi 6h00-13h30 /19h15-22h00 Accès par opérateur en dehors de ces horaires (sauf samedi ((13h30-18h30)	20 minutes	Badge délivré par ville d'Angers Accès par opérateur en dehors
- Véhicules de Clients d'Hôtel	Secteur de l'hôtel	24h00/24h00 7j/7j	20 minutes	Accès par opérateur
- Véhicule des riverains professionnels (1 par établissement) (véhicules de - de 8 mètres de long)	Aire d'activité	Lundi-vendredi 6h00-10h30 19h15-22h00 Samedi 7h30-10h30 19h15-22h00 dimanche 7h30-10h30	20 minutes	Badge délivré par la ville d'Angers
Travaux / entretien / dépannage				
- Véhicules assurant des missions de service public (nettoyement, collecte déchets, réparation voirie...) (véhicules utilitaires non banalisés)	Toutes aires	24h00/24h00 7j/7j	20 minutes	Badge délivré par la ville d'Angers ou accès opérateur
- Véhicules de professionnels assurant le nettoyage, l'entretien, les travaux sur les espaces, équipements et réseaux privés. (Véhicules utilitaires de moins de 8 mètres non banalisés)	Toutes aires	Lundi-Vendredi 6h00/10h30 samedi 7h30-13h30	20 minutes	Accès libre
- Véhicules de dépannage d'urgence (véhicules utilitaires non banalisés de - de 8 mètres de long) (Liste limitative de code APE professionnels du dépannage)	Toutes aires	24h00/24h00	20 minutes ou 75 minutes avec abonnement stationnement payant	Accès par interphone ou par badge
- Véhicules de professionnels titulaires d'un permis de stationnement sur espace public pour des travaux ou un déménagement. (Véhicules utilitaires - de 8 mètres de long non banalisés)	Toutes aires	24h00/24h00 sauf samedi après-midi 13h30-18h30	Non limité dans l'emprise du chantier autorisée par arrêté du Maire	Badge provisoire délivré par la ville d'Angers
Livraisons				
- Véhicules de Livreurs aux entreprises et aux commerces (véhicules utilitaires non banalisés de - de 8 mètres de long)	Toutes aires	Lundi-vendredi 6h00-10h30 samedi 7h30-10h30	20 minutes	Accès libre
- Véhicules de Livreurs aux particuliers (véhicules utilitaires non banalisés de - de 8 mètres de long) et livraisons de produits médicaux	Toutes aires	Lundi-vendredi 6h00-10h30 19h15-22h00 Samedi 7h30-10h30 19h15-22h00 dimanche 7h30-10h30	20 minutes	Badge délivré par la ville d'Angers
Véhicules utilitaires électriques de moins de 5 m des sociétés de messagerie ou de distribution de colis et de plus, à l'exclusion des véhicules dits à moteur hybrides (électrique ou thermique)	Toutes aires	Lundi-vendredi 6 h 00 – 10 h 30 10 h 30 – 11 h 30 Samedi 7 h 30 – 10 h 30 10 h 30 – 11 h 30	20 minutes	Accès libre Accès badge
Cyclomoteurs de livraisons ou prises de commandes	Toutes aires	7h30 à 10h30 7j/7j	20 minutes	Accès direct
Services				
- Véhicules de professionnels de santé en visite (médecins, Infirmières, Kinésithérapeutes, aides-soignants)	Toutes aires	24h00/24h00	20 minutes ou 60 minutes si forfait abonnement mensuel à stationnement payant	Badge délivré par ville d'Angers suivant liste d'ayant droits définis par syndicat ou ordre professionnel
- Taxi et véhicules sanitaires légers en service	Toutes aires	24h00/24h00	20 minutes	Badge délivré par ville d'Angers ou accès par opérateur
- Convois funéraires - Véhicules de Transport de fonds	Toutes aires	24h00/24h00	Non limitée	Accès par opérateur
Accès Secours				
- Véhicules de police et de secours en intervention (Gyrophare bleus)	Toutes aires	24h00/24h00 7j/7j	Non limitée	Badge délivré par ville d'Angers ou par opérateur